

SITUATIONS D'URGENCE¹

1. ASSISTANCE

Les dispositions reproduites ci-dessous appellent à l'assistance pour accroître la capacité des opérations d'urgence, dans un cas en se référant spécifiquement au renforcement de la capacité du HCR. D'autres dispositions recommandent la poursuite de l'aide d'urgence et autorise le HCR à lancer un appel en vue de réunir des fonds destinés à une aide d'urgence.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
538(B)(VI), D1 2 février 1952	1. <i>Autorise</i> le Haut-Commissaire, conformément au paragraphe 10 du statut du Haut-Commissaire, à lancer un appel en vue de réunir des fonds destinés à fournir une aide d'urgence aux plus nécessiteux des groupes de réfugiés sur lesquels s'exerce son mandat ;
1671(XVI), D1 18 décembre 1961	1. <i>Recommande</i> que l'Organisation des Nations Unies au Congo, agissant en étroite liaison avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les organisations dont il est fait mention ci-dessus, poursuive son œuvre de secours immédiat pendant le temps nécessaire et mette les réfugiés en mesure de subvenir dès que possible à leurs propres besoins ;
50/149, D22 21 décembre 1995	22. <i>Demande</i> aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à fournir au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés l'appui et l'assistance financière nécessaires pour renforcer sa capacité de mener à bien des opérations d'urgence, des programmes de soins et d'entretien et des programmes de rapatriement et de réintégration à l'intention des réfugiés et des rapatriés et, le cas échéant, des personnes déplacées dans leur propre pays;
51/71, D22 12 décembre 1996	22. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissariat et aux diverses organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales d'accroître la capacité de coordination et de fourniture de l'aide humanitaire d'urgence et des secours en cas de catastrophe en général avec les États et les autres parties concernées pour ce qui touche à l'asile, aux secours, au rapatriement, à la réinsertion et à la réinstallation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, notamment des réfugiés dans les zones urbaines;

¹ Voir aussi Renforcement des capacités : 6. Renforcement de la capacité d'intervention en cas d'urgence

2. COORDINATION

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent au HCR de, ou l'encouragent à, coopérer et collaborer avec toutes les organisations concernées pour assurer une réponse efficace aux situations humanitaires d'urgence. Une disposition demande aux Gouvernements d'aider à mettre en œuvre ces initiatives.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
36/125, D15 14 décembre 1981	15. <i>Prie</i> le Haut Commissaire, tout en s'acquittant de ses responsabilités, de maintenir une coordination et une coopération étroites avec les autres organismes intérieurs et extérieurs au système des Nations Unies pour donner le maximum d'efficacité aux secours en cas de situation d'urgence de grande envergure ;
46/106, D14 16 décembre 1991	14. <i>Se félicite</i> des initiatives prises par le Haut Commissaire pour mettre le Haut Commissariat mieux à même de faire face aux situations d'urgence, encourage le Haut Commissaire, compte tenu des délibérations actuelles sur une intervention de l'ensemble du système des Nations Unies, à continuer d'œuvrer étroitement avec d'autres organismes des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organisations gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales, pour permettre de répondre de façon coordonnée et efficace aux situations humanitaires d'urgence de nature complexe et durable, et demande aux gouvernements d'aider à appliquer ces initiatives ;
47/105, D19 16 décembre 1992	19. <i>Se félicite</i> des progrès réalisées par le Haut Commissaire en vue de mettre le Haut Commissariat mieux à même de faire face aux situations d'urgence et l'encourage à continuer d'œuvrer étroitement avec le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires ainsi qu'avec d'autres organismes des Nations Unies ou des organisations gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales, faire face de façon coordonnée et efficace aux situations humanitaires d'urgence complexes ;
48/116, D19 20 décembre 1993	19. <i>Se félicite</i> des nouveaux progrès réalisés par le Haut Commissaire en vue de mettre le Haut Commissariat mieux à même de faire face aux situations humanitaires d'urgence et l'engage à appuyer pleinement la fonction de coordination du Coordonnateur des secours d'urgence, surtout dans les cas particulièrement graves et complexes;
64/127, D12 18 décembre 2009 65/194, D13 21 décembre 2010	12. <i>Engage également</i> le Haut-Commissariat, entre autres organismes compétents des Nations Unies, organisations intergouvernementales intéressées et acteurs de l'aide humanitaire et du développement, à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, la gestion et l'efficacité de l'aide humanitaire, comme il est énoncé dans sa résolution 63/139 du 11 décembre 2008 relative au renforcement de la coordination de

l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ;

3. RENFORCEMENT DE LA CAPACITE DE REACTION

Les dispositions reproduites ci-dessous demandent à la communauté internationale de renforcer la capacité de réaction du HCR face aux situations d'urgence, ou celle du système des Nations Unies en général. Certaines dispositions font référence aux urgences au Rwanda et dans la région des Grands Lacs.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
49/174, D7 23 décembre 1994	7. <i>Demande</i> aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et à la communauté internationale tout entière de renforcer la capacité de réaction du Haut Commissariat face aux situations d'urgence, compte tenu de l'expérience acquise au Rwanda, et de continuer à fournir les ressources et l'appui opérationnel nécessaires pour aider les réfugiés rwandais et les pays d'accueil jusqu'à ce qu'une solution permanente puisse être appliquée;
50/149, D20 21 décembre 1995	20. <i>Demande</i> aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et à la communauté internationale tout entière de renforcer la capacité de réaction du Haut Commissariat face aux situations d'urgence, compte tenu de l'expérience acquise au Rwanda, et de continuer à fournir les ressources et l'appui opérationnel nécessaires pour aider les réfugiés rwandais et les pays d'accueil jusqu'à ce qu'intervienne une solution permanente;
51/71, D19 & 22 12 décembre 1996	19. <i>Demande</i> aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et à la communauté internationale tout entière de renforcer la capacité de réaction du système des Nations Unies face aux situations d'urgence, compte tenu de l'expérience acquise dans la région des Grands Lacs, et de continuer à fournir les ressources et l'appui opérationnel nécessaires pour aider les réfugiés et les pays d'asile d'Afrique jusqu'à ce qu'intervienne une solution permanente; ... 22. <i>Demande</i> au Secrétaire général, au Haut Commissariat et aux diverses organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales d'accroître la capacité de coordination et de fourniture de l'aide humanitaire d'urgence et des secours en cas de catastrophe en général avec les États et les autres parties concernées pour ce qui touche à l'asile, aux secours, au rapatriement, à la réinsertion et à la réinstallation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, notamment des réfugiés dans les zones urbaines;
52/101, D19 12 décembre 1997	19. <i>Demande</i> aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et à la communauté internationale tout entière de renforcer la capacité de réaction du système des Nations Unies face aux situations d'urgence, compte tenu de l'expérience acquise dans la

	région des Grands Lacs, et de continuer à fournir les ressources et l'appui opérationnel nécessaires pour aider les réfugiés et les pays d'asile d'Afrique jusqu'à ce qu'intervienne une solution durable;
53/1/N, D4 8 décembre 1998	4. <i>Demande</i> aux gouvernements, aux organes des Nations Unies compétents, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à la communauté internationale dans son ensemble de renforcer les capacités de réaction d'urgence du système des Nations Unies et de continuer à fournir les ressources et l'appui opérationnel dont ont besoin les réfugiés et les pays d'accueil en Afrique centrale et orientale;
53/126, D21 9 décembre 1998	21. <i>Demande</i> aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et à la communauté internationale tout entière de renforcer la capacité du système des Nations Unies face aux situations d'urgence et, dans un esprit d'entraide, de continuer à fournir aux réfugiés et aux pays d'asile d'Afrique les ressources et l'appui opérationnel nécessaires jusqu'à ce qu'une solution durable puisse être trouvée;
62/124, D11 18 décembre 2007 63/148, D11 18 décembre 2008 64/127, D9 18 décembre 2009 64/195, D10 21 décembre 2010	11. <i>Encourage</i> le Haut-Commissariat à continuer de se donner davantage les moyens de répondre de façon adéquate aux urgences, de façon à mieux planifier la suite donnée aux engagements interinstitutionnels en cas d'urgence ;

4. RESPONSABILITE PREMIERE DU HCR

Les dispositions reproduites ci-dessous reconnaissent la responsabilité première du HCR dans les situations d'urgence concernant les réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
35/41, D10 25 novembre 1980	10. <i>Reconnaît</i> la responsabilité première du Haut Commissaire à l'égard des situations d'urgence concernant les réfugiés et prend acte des efforts déployés pour contribuer à améliorer la coordination et l'efficacité de l'action des organismes des Nations Unies et des autres organisations intéressées en fournissant une assistance humanitaire internationale aux réfugiés et aux personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat ;

<p>36/125, D14 14 décembre 1981</p>	<p>14. <i>Réaffirme</i> la responsabilité première du Haut Commissaire à l'égard des situations d'urgence concernant les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat ainsi que sa responsabilité en ce qui concerne la coordination de l'assistance dans ces situations, et le félicite des progrès considérables accomplis dans l'élaboration de procédures adéquates pour faire face aux situations d'urgence en coordination avec les organismes des Nations Unies intéressées ;</p>
<p>64/127, D11 18 décembre 2009 65/194, D12 21 décembre 2010</p>	<p>11. <i>Engage</i> le Haut-Commissariat à travailler en partenariat et en coopération étroite avec les autorités nationales compétentes, les bureaux et institutions des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales, en vue de contribuer à la poursuite du développement des capacités d'intervention humanitaire à tous les niveaux, et rappelle le rôle de chef de groupe que joue le Haut-Commissariat en matière de protection, de gestion et de coordination des camps ainsi que de fourniture d'abris d'urgence dans les situations d'urgence complexes ;</p>